

SEANCE DU 08 JANVIER 2019

Date de convocation : 21 décembre 2018

L'an deux mil dix-neuf, le huit janvier 2019 à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CINTRAT, Maire.

Etaient présents : Jean-Luc CINTRAT, Jean-Paul DUPONT, Claude PERIER, Yvon PERISSERE, Armelle PRINGAULT, Emmanuel VIALON, Marie-Claude BEAUCOUSIN

Etaient absents : David MOUGE

Pouvoir : David MOUGE à Claude PERIER

Formant la majorité des membres en exercice.

RETROCESSION PLACE DU VALLOT

Le Maire informe le conseil municipal que les copropriétaires, Place du Vallot (parcelle ZD 63) souhaitent rétrocéder la voirie à la commune à titre gratuit. Un acte notarié sera rédigé à cet effet et les frais de notaire seront pris en charge par la commune.

MISE ENPLACE DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la Loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 05 décembre 2014,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Par arrêtés ministériels du 29 juin, 17 décembre, 18 décembre, 30 décembre 2015 et du 16 juin 2017, ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents relevant du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux. La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

Le conseil municipal a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- De susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1° **L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE)**

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP. Elle est versée mensuellement

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière.
- L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la fonction publique territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au comité syndical de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie C

Filière administrative

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupe de fonction	emploi			
Groupe C1	Secrétaire de Mairie	0.00 €	11 340.00 €	1 260.00 €

Filière technique

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints technique territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupe de fonction	Emploi			
Groupe C2	Adjoint technique d'exécution	0.00 €	10 800.00 €	1 200.00 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. L'IFSE est versé mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Ces cas sont obligatoires :

- A minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels.
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

2° Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif. Il peut être versé annuellement en une ou deux fois. Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre. Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au conseil municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupes de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100 % du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé au conseil municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGIFP du 05 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder : 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Le conseil municipal reste néanmoins compétent pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé au conseil municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n° 2015-513 du 20 mai précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire.

Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- De rappeler que le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- Dit que les crédits relatifs audit régime indemnitaire seront inscrits au budget 2019.
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels) versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019.

De rappeler que le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants

Dit que les crédits relatifs audit régime indemnitaire seront inscrits au budget 2019

Autorise le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite du conseil communautaire du 19 décembre dernier, les attributions de compensation 2018 aux communes membres ont été définitivement adoptées.

En ce qui concerne notre commune, l'attribution de compensation définitive s'élève à 7 353,90 €

Le montant que la commune a déjà versé s'élève à 6 546.40 €, par conséquent il convient de procéder à une décision modificative budgétaire pour un montant de 807,50 € au compte 739211 correspondant à la différence.

Budget de fonctionnement

Du compte 615221 - 807.50 €

Au compte 739211 +807.50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accepte le transfert des crédits ci-dessus.

Question diverses

- **PLUI HD** : le plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLHI HD) est un document d'urbanisme visant à planifier et gérer le développement et l'aménagement du territoire sur l'ensemble des 74 communes de l'intercommunalité à l'horizon 2030. Des réunions ont déjà eues lieu à l'EPN pour définir les grandes lignes. D'autres réunions plus locales auront lieu en regroupant plusieurs communes. Une enquête publique sera ouverte.
- Fonds de concours : afin de pouvoir bénéficier de fonds de concours auprès de l'EPN, il est impératif de renvoyer le tableau de programmation des investissements 2019. La porte et les volets à l'avant de la mairie seront inscrits.

La séance est levée à 21h45